

**Service Eau, Environnement et Forêt  
Bureau Chasse-Forêt**

**Note de présentation** établie au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

## **Arrêté d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse 2022-2023**

*Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral*

### **Contexte :**

Le code de l'environnement prévoit dans ses articles L.425-15 et R.424-4 à 8 que la Préfète fixe chaque année, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier, à l'exception des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement).

Ces dates sont retenues dans les bornes du cadre national fixé par décret suivant les différentes espèces et modes de chasse.

### **Objectif :**

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et spécifique en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion pour la saison 2022-2023.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont sensiblement identiques à celles de l'an passé. Les modifications concernent le lièvre et la perdrix grise dont les dates d'ouverture ont été harmonisées (fixées au 02 octobre 2022). Les jours de chasse déclarés doivent être identiques pour ces espèces dans la majorité des territoires.

La période d'ouverture de la chasse au sanglier est étendue au 31 mars 2023 comme le permet le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020, afin de permettre aux acteurs locaux de poursuivre les actions de maîtrise des populations de sanglier dont l'espèce est abondante dans certaines parties du département et qui occasionnent d'importants dégâts aux cultures agricoles et des problèmes de sécurité, tant sur les routes que par ses intrusions en milieu urbanisé.

La possibilité de mutualisation des bracelets de sanglier en plaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre est possible entre les unités de gestion cynégétique.

L'annexe de l'arrêté prévoit des adaptations à certaines mesures spécifiques applicables au petit gibier sur certaines zones du département.

Les autres dispositions de l'arrêté ne comportent pas de modifications significatives par rapport à la précédente campagne de chasse.

## Modalités de consultation :

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 est soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Les observations sur ce projet peuvent être communiquées :

- par voie électronique sur le site de la consultation
- par courriel à l'adresse suivante : [ddt-seef-cf@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-cf@oise.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires de l'Oise  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Bureau de la Chasse et de la Forêt  
2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 – BEAUVAIS CEDEX*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

<b>Début de la consultation</b>	<b>25/04/22</b>
<b>Fin de la consultation</b>	<b>15/05/22</b>

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

Annexe :

Carte des secteurs et unités de gestion du département de l'Oise



